

N° 389
—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1993.

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958
et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 231, 316 et T.A. 87 (1992-1993).

Assemblée nationale : (10^e législ.) : 232 rect., 356 et T.A. 29.

Constitution.

SECTION I

[Suppression conforme de la division et de l'intitulé.]

Articles premier à 5.

..... Suppressions conformes

SECTION II

*Dispositions modifiant le titre VIII de la Constitution
et relatives à la magistrature.*

Art. 6 et 7.

..... Supprimés

Art. 8.

L'article 65 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 65. – Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

« Le Conseil supérieur de la magistrature comprend en outre huit magistrats de l'ordre judiciaire, un conseiller d'Etat désigné par le Conseil d'Etat et deux personnalités n'appartenant ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire désignées respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

« Le Conseil supérieur de la magistrature fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme. Il donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres.

« Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Il est alors présidé par le premier président de la Cour de cassation.

« Il donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Il est alors présidé par le procureur général près la Cour de cassation.

« Le Conseil supérieur de la magistrature est consulté sur les grâces.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

SECTION III

*Dispositions modifiant les titres IX et X de la Constitution
et relatives à la Haute Cour de justice
et à la responsabilité pénale des membres du Gouvernement.*

Art. 9 et 10.

..... Conformes

Art. 11.

Il est inséré dans la Constitution un nouveau titre X et les articles 68-1 et 68-2 ainsi rédigés :

« Titre X.

« De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement.

« Art. 68-1. – Non modifié

« Art. 68-2. – La Cour de justice de la République est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend en outre quatorze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et deux magistrats du siège de la Cour de cassation désignés par cette juridiction.

« Lorsqu'il apparaît, à la suite du dépôt d'une plainte ou au cours d'une procédure, qu'un membre du Gouvernement est susceptible d'être poursuivi pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le ministère public saisit la Cour de justice de la République.

« Les arrêts rendus par la Cour de justice de la République ne sont susceptibles que de pourvoi en révision.

« Une loi organique précise les conditions de désignation des membres de la Cour de justice de la République, les règles de sa saisine et de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle. »

Art. 11 bis.

..... Supprimé

SECTION IV

Dispositions transitoires.

Art. 12 et 13.

..... Suppressions conformes

Art 14 (nouveau).

Le titre XVI de la Constitution est complété par un article ainsi rédigé :

« Art. 93. – Les dispositions de l'article 65 et du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° du , entreront en vigueur à la date de publication des lois organiques prises pour leur application. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1993.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.